



OHADA

Manuel d'Assurance Qualité

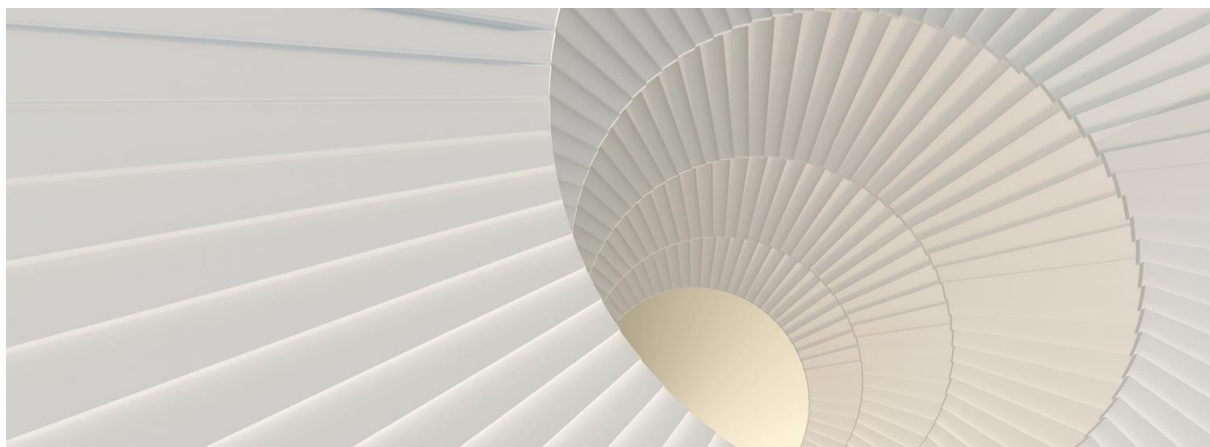
Janvier 2018

SOMMAIRE :

Partie 1 : Contexte Général

Partie 2 : Système d'assurance qualité des ONECCA

Partie 3 : Manuel de contrôle qualité des cabinets



PARTIE 1

CONTEXTE GENERAL

Partie 1 : Contexte Général

1. Préambule
2. Rappel du contexte de l'Assurance Qualité
3. Conditions préalables à la mise en œuvre du SAQ
4. Proposition de dispositif institutionnel du SAQ
 - 4.1. Dispositif Supranational Au niveau de l'OHADA
 - 4.2. Dispositif par Pays
 - 4.3. Relations avec les organes Sous-régionaux
5. Plan d'actions de mise en œuvre (calendrier, ...)
 - 5.1. Modalités de mise en œuvre sur le plan légal et réglementaire
 - 5.2. Progressivité de mise en œuvre (par typologie de pays (membres IFAC, non membres IFAC, organisation)
 - 5.3. Modalités de mise en œuvre de la formation des formateurs
 - 5.4. Modalités de déploiement du SAQ

1 - PREAMBULE

Le présent Rapport du SAQ présente le Système d'Assurance Qualité tel qu'il ressort de notre mission ainsi que les outils permettant de le mettre en œuvre.

Il prend sa source de la phase de diagnostic contenu dans le Rapport de diagnostic, des travaux que nous avons menés dans la seconde phase de la mission et il tient compte des différents échanges que nous avons eus avec les ONECCA.

Il décrit un système d'assurance qualité basé sur les normes internationales (ISA, ISA 220, ISQC 1) et intégrant des spécificités OHADA sur les volets commissariat aux comptes notamment.

Il s'applique à la totalité des cabinets des pays parties au traité de l'OHADA quelque soit leur forme juridique et leurs activités.

Il est entendu que dans la mise en œuvre, l'OHADA devra tenir compte à la fois du degré d'avancement de la constitution de la profession dans chaque pays ainsi que du niveau de mise en œuvre des normes et du contrôle de qualité.

Nous avons tenu également à préciser les préalables nécessaires, notamment :

- L'obligation de mettre en place les normes d'exercice professionnel
- La structuration du dispositif institutionnel de pilotage de l'assurance qualité au niveau de l'OHADA et dans les différents pays (commissions contrôle qualité)

Au-delà de la première partie du contexte et des préalables, le rapport présente :

- Le dispositif d'Assurance qualité proposé et devant être instauré dans les pays
- Le manuel d'assurance qualité des cabinets et des professionnels comptables des différents pays
- Les outils et modèles de document.

DEFINITIONS

- **Cabinet** (« firm ») : un expert-comptable libéral, ou une personne morale, ou toute autre entité de professionnels comptables libéraux dont l'objet est d'exercer les activités d'expertise comptable, de commissariat aux comptes et d'expertise judiciaire en comptabilité et membre d'un ONECCA;
- **Collaborateurs** (« staff ») : professionnels autres que les professionnels comptables libéraux du cabinet (« partners »), y compris tous les experts employés par le cabinet.
- **Equipe affectée à la mission** (« engagement team ») : professionnel comptable responsable de la mission et personnel professionnel affecté à la mission.
- **Manuel qualité** : vocable non normalisé, choisi dans le présent guide ; désigne le Manuel qui répond aux obligations de documentation du système qualité énoncées par la Norme de maîtrise de la qualité.
- **Missions d'assurance** :
Les missions d'assurance comprennent :
 - a) les missions d'audit et d'examen limité qui sont des missions d'assurance dans lesquelles un professionnel comptable exprime une opinion sur des informations financières historiques. Ces missions englobent les missions d'audit et d'examen limité visant à établir un rapport sur :
 - un jeu complet d'états financiers à usage général,

- un jeu complet d'états financiers établis en conformité avec un référentiel conçu pour un objectif spécifique,
- un état financier en particulier,
- un ou plusieurs éléments, comptes ou postes spécifiques d'un état financier.

Ces missions résultent soit des dispositions législatives ou réglementaires (commissariat aux comptes) applicables au Cameroun, soit de dispositions contractuelles ;

- b) les missions d'expression d'assurance autres que celles d'audit et d'examen limité qui sont destinées à renforcer le degré de confiance des utilisateurs visés quant au résultat de l'évaluation ou de la mesure d'un objet en fonction de certains critères. Le résultat de l'évaluation ou de la mesure d'un objet est l'information qui résulte de l'application de critères à cet objet. L'expression « information sur l'objet » sert à désigner le résultat de l'évaluation ou de la mesure de cet objet.
- **Organisation (une organisation)** : ensemble des responsabilités, pouvoirs, relations entre les personnes
- **Personnel professionnel** (« Personnel : partners and staff ») : au sens de la norme, personnel du cabinet intervenant sur les missions, à savoir professionnels comptables libéraux (« partners ») et collaborateurs du cabinet (« staff »).
- **Professionnel comptable** :
 - a) Le professionnel comptable libéral (« partner ») : l'expert-comptable exerçant en cabinet qui réalise les activités d'expertise comptable, de commissariat aux comptes et d'expertise judiciaire en comptabilité.
 - b) Le professionnel comptable non-libéral : l'expert-comptable travaillant comme salarié.

Il est inscrit au tableau de l'ONECCA.

- **Professionnel comptable responsable de la mission** (« engagement partner ») : professionnel comptable responsable de la mission et de sa réalisation, ainsi que du rapport émis au nom du cabinet, et qui est inscrit à l'ONECCA.
- **Intérêt général ou intérêt public ou EIP** (« public interest »)
- **Règles d'éthique et déontologiques pertinentes** : dispositions du Code d'Ethique et de Déontologie de la profession comptable du pays, auxquelles sont soumis les membres de l'équipe affectée à la mission et le professionnel chargé de la revue indépendante.
- **Réseau** : la structure plus large qu'un cabinet destiné à un but de coopération, et dont l'objectif manifeste est le partage de résultats ou de coûts ou qui partage un actionnariat, un contrôle ou une direction communs, des politiques et des procédures communes en matière de contrôle de qualité, une stratégie commerciale commune, l'utilisation d'une même marque ou d'une partie importante des ressources professionnelles
- **Revue indépendante de la mission** (« engagement quality control review ») : processus d'évaluation objective des jugements et conclusions sur la mission intervenant avant l'établissement du rapport.
- **Surveillance (suivi)** (« monitoring ») : processus d'évaluation permanente du système qualité du cabinet, interne au cabinet (ne pas confondre avec le contrôle de qualité externe au cabinet, mené au niveau de l'organisme professionnel).
- **Système** : ensemble d'éléments qui interagissent entre eux

- **Société cotée** (« listed entity ») : entreprise dont les actions sont vendues à la bourse
- **Système qualité** (« system of quality control ») : ou encore « système de management de la qualité », « système de maîtrise de la qualité » ; Ensemble des politiques et procédures conçues pour atteindre les objectifs relatifs à la qualité

2 - CONTEXTE GENERAL DE L'ASSURANCE QUALITE EN ZONE OHADA

Le contexte général actuel, se caractérise par plusieurs facteurs favorables existants qui permettent d'accélérer le processus de mise en œuvre du dispositif d'Assurance Qualité :

- Le système OHADA et Les actes uniformes en matière de droit commercial et droit des sociétés;
- Le SYSCOA, cadre comptable unique même s'il est considéré souhaitable de le faire progresser ;
- Des projets de système d'assurance qualité-SAQ- qui ont été élaborés au Bénin, au Burkina Faso, en Côte d'Ivoire, au Mali, au Sénégal et au Cameroun;
- La participation de certains Ordres à l'IFAC, soit en tant que membres actifs (Côte d'Ivoire, Sénégal et Cameroun), soit en tant que membres associés (Bénin, Mali et Burkina Faso);
- L'identification d'une demande réelle d'instauration de SAQ dans les Ordres rencontrés.

Ce contexte général actuel favorable qui a fait l'objet d'une analyse détaillée dans le cadre de notre diagnostic préalable ne doit pas occulter les axes importants d'amélioration nécessaires liés aux cinq domaines suivants :

- Le cadre réglementaire de l'exercice de la profession
- La mise en œuvre des normes professionnelles
- Le cadre de gouvernance du dispositif d'assurance qualité
- Le dispositif actuel d'Assurance Qualité et sa mise en œuvre
- La Mise en œuvre du contrôle qualité dans les pays

2.1. Le cadre réglementaire actuel d'exercice de la profession

- ***Un droit comptable OHADA quasi-uniforme mais à réformer***

Le système comptable OHADA a connu peu d'évolutions depuis son instauration. Différentes réformes ont été menées en Afrique de l'Ouest permettant de disposer d'un nouveau SYSCOA en 2014. Pour le droit comptable OHADA, un projet a été lancé en vue d'une convergence avec les IFRS ;

- ***Une absence de Cadre légal officiel de l'audit***

Dans aucun des 17 pays, il n'existe de **cadre légal reconnu pour l'audit** ; les pratiques variant d'un pays et d'un cabinet à un autre. Certains pays ont tenté de mettre en place des dispositifs de normalisation qui souffrent de la mise en œuvre réglementaire et légale. Il s'agit essentiellement du Togo, du Cameroun, du Sénégal, du Mali et du Bénin;

- ***Quelques pays devant parachever la mise en place des ordres professionnels***

Les Ordre des Experts Comptables et Comptables Agréés (OECCA) ont été créés entre 1995 et 2007. Plusieurs sont membre de la FIDEF. Certains Conseils de l'OECCA ont pris des initiatives pour renforcer la capacité de ses membres, assurer le contrôle qualité des travaux (Bénin, Sénégal, Côte d'Ivoire, Cameroun, Mali et récemment le Burkina Faso). Il est trop tôt pour évaluer les impacts de ces actions qui devront être mieux structurées et renforcées de manière significative.

Dans la région malheureusement certains pays n'ont pas encore rendu opérationnel leur Ordre ou ne l'ont tout simplement pas encore mis en place.

2.2. La mise en œuvre des Normes Professionnelles

- ***Très peu d'Etat ayant adopté des normes d'audit dans tous les territoires OHADA***

Les Etats parties au traité de l'OHADA ne disposent pas aujourd'hui de normes conformes aux règles internationales. Seuls le Sénégal, le Togo, le Mali, le Bénin et le Cameroun ont fait transposer des normes de missions et ont initié des sessions de formation à leurs membres.

Or la définition de référentiels de missions et de normes applicables aux missions sont indispensables et constituent un préalable à la mise en place d'un dispositif d'Assurance Qualité.

- ***Une situation quasi identique pour les codes d'éthique dans tous les territoires OHADA***

- ***Des tentatives en UEMOA non encore parachevées***

Lors de la mise en œuvre des études dans le cadre du PAFOCC, l'UEMOA s'est retrouvée confrontée à la problématique d'inexistence de normes professionnelles de référence propres à l'organisation.

Il a donc été décidé d'adopter les normes professionnelles de l'IFAC et le Code d'éthique produit dans le cadre du PAFOCC.

Aujourd'hui, le processus d'adoption de ces normes n'a pas encore été mis en œuvre sur le plan juridique.

En effet, après validation des différentes études conduites dans le cadre du PAFOCC, le CPPC avait saisi la Commission de l'UEMOA afin de procéder à l'adoption des normes ISA comme normes de référence pour l'exercice l'audit contractuel. La principale difficulté à laquelle le processus était confronté était de trouver le meilleur support juridique pour rendre obligatoires ces normes de référence au sein de l'espace UEMOA.

2.3. La gouvernance du dispositif de Contrôle qualité

Aujourd'hui, les textes communautaires prévoient que ce soit au niveau de l'UEMOA (CPPC) ou au niveau de la CEMAC, une responsabilité de la mise en œuvre du dispositif de Contrôle Qualité par un organe supranational d'émanation communautaire.

Si le CPPC est un organe existant depuis sa création, il n'a pas encore été en mesure d'imposer la mise en œuvre des dispositifs d'Assurance qualité. Par ailleurs, il ne dispose pas de suffisamment de moyens humains et techniques pour assumer ce rôle d'organe de supervision pour huit pays.

Au niveau de la CEMAC, le règlement du 5 décembre 2001 avait prévu la mise en place d'un Conseil Supérieur des Ordres Nationaux. Ce Conseil n'a jamais été mis en place.

2.4. L'application du Dispositif de Contrôle Qualité

La norme de référence en matière de Contrôle qualité est celle édictée par l'IFAC qui est l'ISQC1.

La mise en place de la norme ISQC1 n'a pas fait concrètement l'objet de mise en œuvre.

Dans toute la zone OHADA, seuls deux pays (le Cameroun et le Sénégal) ont mis en place un dispositif qui s'en inspire et ont déjà lancé au moins une campagne de contrôle.

Dans le cadre de la zone UEMOA, une étude a été réalisée dans le cadre du PAFOCC par la Direction du Développement des Partenariats Internationaux (DDPI) de la CNC et du Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts Comptables de France qui a proposé un système d'assurance qualité et un projet de plans d'actions.

A ce stade, à l'exception du Sénégal aucun pays de l'UEMOA n'a encore mis en œuvre le dispositif. Par ailleurs globalement le dispositif actuel tel qu'il existe, présente différents enjeux importants non adressés et qui freinent l'efficacité du Contrôle Qualité :

- L'absence d'arrimage à un cadre institutionnel
- La non adoption formelle des normes professionnelles applicables
- L'absence de dispositif de financement de l'Assurance Qualité
- La rémunération de contrôleurs pour dépasser le bénévolat
- Le cadre nécessaire pour rendre obligatoire les déclarations d'activité professionnelle
- Les difficultés liées à la fixation des critères de choix des cabinets
- La non extension aux activités d'expertise comptables
- La problématique de formation des confrères et contrôleurs
- Etc, ...

Des SAQ préparés au niveau de certains ONECCA mais non appliqués par manque de moyens financiers ou de temps;

L'absence totale de mise en place de SAQ au niveau de certains ONECCA, qui peut s'expliquer en partie par la dimension trop faible de ces Ordres nationaux pour justifier d'un SAQ à leur niveau.

3 - CONDITIONS PREALABLES A LA MISE EN ŒUVRE D'UN SAQ

Aujourd'hui notre mission est de proposer un dispositif d'Assurance Qualité mais il est clair que ce dispositif ne pourrait être opérationnel si un certain nombre de préalables ne sont pas réglés et notamment :

- L'adoption du référentiel et du cadre conceptuel de normes de missions;

Le dispositif d'Assurance qualité doit s'adosser à un référentiel de normes clairement établi. Il ne peut donc être opérationnalisé si au préalable les normes d'audit ne sont pas élaborées et adoptées dans les différents pays.

Or comme constaté ci-dessus, Les Etats parties au traité de l'OHADA ne disposent pas aujourd'hui de normes conformes aux règles internationales. Seuls le Sénégal, le Togo, le Mali, le Bénin et le Cameroun ont fait transposer des normes de missions et ont initié des sessions de formation à leurs membres.

Même ces pays en avance sur les autres, n'ont pas parachevé l'exercice en mettant en œuvre les mesures réglementaires rendant ces normes d'application obligatoire.

- L'adoption d'un règlement au niveau de l'OHADA pour la régulation des normes d'audit, code d'éthique et système d'assurance qualité. Ce règlement OHADA rendant obligatoire l'Assurance Qualité;
- La création du dispositif institutionnel en charge de la régulation de l'Assurance qualité au niveau régional (OHADA), au niveau communautaire et au niveau national ;

Ces aménagements institutionnels à intégrer seront essentiellement

- Au niveau OHADA
 - ✓ Règlement rendent applicable
 - ✓ Organe supranational de contrôle qui aura sa responsabilité déléguée à l'organe communautaire pour les CER et notamment l'UEMOA ou la CEMAC
 - ✓ Etc, ...
- Au niveau national
 - ✓ Structuration ONECCA (Commission CQ)
 - ✓ Obligation réglementaire
 - ✓ Déclaration des mandats
 - ✓ Etc, ...

Prévoir le dispositif supranational de contrôle et le rôle que devra jouer l'OHADA ainsi que les relations avec des organes sous régionaux de l'UEMOA et de la CEMAC.

4 - DISPOSITIF INSTITUTIONNEL POUR PILOTER LE SAQ

Deux questions essentielles se posent dans le cadre du dispositif institutionnel du SAQ :

- La répartition des rôles entre l'organe en charge du SAQ au niveau de l'OHADA et les entités au sein des ONECCA
- L'articulation avec les instances existantes déjà au niveau des structures régionales : UEMOA et CEMAC notamment
- Sur la répartition des rôles entre OHADA et ONECCA, deux approches sont possibles :
 - La responsabilisation centralisée de l'OHADA sur le contrôle qualité avec l'utilisation des ONECCA comme relais nationaux ;
 - La responsabilisation des ONECCA sur le contrôle qualité avec la structure OHADA jouant le rôle de régulateur, normalisateur et organe supranational de supervision.
- Compte-tenu du nombre important de pays, un seul organe ne pourrait piloter l'ensemble du dispositif dans ces différents pays ;
- Il y a un réel besoin de disposer d'un organisme de régulation ayant à la fois un rôle de normalisateur et de contrôle et ce rôle devrait revenir à l'OHADA ;
- Les activités de contrôle devrait être de la responsabilité des instances ordinales qui assurent ce rôle ;

Par contre, dans les ensembles sous-régionaux, notamment UEMOA ou CEMAC, lorsqu'un organe est opérationnel, il faudrait une plus forte responsabilisation des entités sous-régionales pour notamment les entreprises cotées.

4.1. Dispositif au niveau de l'OHADA

Au niveau de l'OHADA deux actions majeures devraient être prises :

- L'élaboration d'un règlement instituant l'assurance qualité et rendant obligatoire tous les outils qui en découlent. Cette directive devrait également fixer les modalités de mise en œuvre de ce Contrôle

- La création d'une entité en charge de l'Assurance Qualité et de la supervision des ONECCA et de la profession comptable

La structure dédiée aura les attributions suivantes en matière d'Assurance Qualité

- Produire les outils de normalisation du SAQ
- Préparer les directives nécessaires à la mise en œuvre du dispositif
- Exercer la fonction d'autorité ultime,
- Fixer les règles générales de fonctionnement du SAQ,
- Coordonner les SAQ,
- Coordonner les dispositifs avec les organisations communautaires, en particulier UEMOA pour la mise en œuvre du SAQ
- Gérer les moyens communs,
- Harmoniser les instruments et outils (dont le présent Manuel),
- Gérer un site Internet du SAQ de l'OHADA centralisant toute la documentation du Système),
- Suivre la mise en œuvre des plans pluriannuels de contrôle
- Opérer des revues à posteriori de la bonne mise en place des dispositifs.
- Réguler les modes de fonctionnement dans la Zone avec le H3C ou le PCAOB
- Organiser des formations des formateurs sur les évolutions des normes,
- Mettre à jour les outils
- Etc

4.2. Dispositif au niveau des pays

Le dispositif institutionnel au niveau des pays doit se mettre en œuvre à travers les actions suivantes :

- La refonte des statuts des ONECCA pour y intégrer les éléments suivants :
 - a) Créer dans chaque ONECCA une Commission Contrôle Qualité (CCQ)
 - b) Imposer l'obligation générale de soumission de tous les professionnels comptables au système de contrôle de qualité,
 - c) Imposer les obligations déclaratives annuelles à tous les professionnels comptables ainsi que les réponses aux questionnaires lors des contrôles,
 - d) Imposer au niveau de chaque pays l'adoption des normes internationales relatives à la mise en place d'assurance qualité ainsi qu'aux diligences à réaliser sur les différentes missions réalisées par les professionnels (qu'il s'agisse d'audit ou des autres missions comptables),
- La création et la mise en place de la Commission Contrôle Qualité

Les Commissions de Contrôle Qualité auront pour mission de piloter le fonctionnement de l'ensemble de l'activité de contrôle qui couvre les domaines suivants :

- La mise en place du dispositif de contrôle qualité
- L'adaptation du manuel d'Assurance Qualité
- L'adaptation au niveau du pays des outils mis à disposition par l'OHADA
- L'élaboration du plan pluriannuel de contrôle qualité
- Le lancement des campagnes de contrôle
- Le recrutement des contrôleurs ;
- Le renouvellement des contrôleurs ;
- La formation des contrôleurs ;
- La mise en œuvre des contrôles sur pièces ;

- Le suivi des résultats des contrôles ;
- La planification et mise en œuvre des contrôles sur place ;
- La synthèse des résultats et recommandations ;
- La diffusion des résultats et recommandations aux confrères ;
- La proposition des sanctions éventuelles
- La supervision et l'harmonisation des conclusions des contrôles individuels,
- La transmission, en cas de nécessité, les dossiers à la Commission de Discipline pour identification de sanctions
- La CCQ est l'interlocuteur privilégié des organes supra nationaux..

4.3. Dispositif sous-régionaux

Au niveau de l'UEMOA et de la CEMAC il existe des instances spécifiques disposant dans leurs textes de la responsabilité de la mise en œuvre du contrôle qualité dans la zone.

Ainsi par exemple que le règlement n° 01/2009/CM/UEMOA instituant un Conseil Permanent de la Profession Comptable dans l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) prévoit, dans son article 4, un rôle affecté au CPPC en matière de contrôle qualité : « Le CPPC est chargé, notamment (...) de déterminer les conditions de mise en place d'un contrôle de qualité des prestations fournies par les Professionnels Comptables. »

Un organe similaire est aussi prévu au niveau de la CEMAC.

Il nous semble donc très important qu'un canal de coopération s'installe entre ces organes et l'OHADA pour la gestion du dispositif de contrôle qualité pour ne pas se retrouver avec une situation de conflit des textes supranationaux.

Ainsi dans le dispositif, les organes sous-régionaux comme le CPPC pourraient être complémentaires aux ONECCA en pilotant les contrôles transnationaux et en assurant une harmonisation dans les espaces concernés.

5 – PLAN D'ACTION DE MISE EN OEUVRE

5.1. Modalités de mise en œuvre sur le plan réglementaire et légal

Les principaux sujets pour la mise en œuvre sont :

- Prévoir dans le dispositif d'assurance qualité à mettre en place le cas des pays ne disposant pas d'un Ordre professionnel opérationnel.
- Voir quel dispositif mettre en place pour contrecarrer l'absence de normes professionnelles
- Intégrer le dispositif réglementaire devant être mis en place pour rendre opérationnel et obligatoire l'Assurance Qualité.
- Prévoir des outils adaptés :
 - Questionnaires de contrôle
 - Déclaration de l'activité et des mandats

- Check-list des diligences
 - Rapport de contrôle
 - Etc, ...
- Proposer un dispositif de financement

Intégrer une variante pour la gestion des problématiques des pays où il y a très peu de professionnels ou la mutualisation nécessaire de certaines expertises.

5.1.1. Au niveau OHADA

- Elaboration d'un règlement rendent obligatoire l'Assurance Qualité
- Création d'un organe de régulation et de supervision du Contrôle Qualité

5.1.2. Au niveau des ONECCA

- Création des ONECCA dans les pays ne les ayant pas
- Modification des statuts de chaque ONECCA pour intégrer les obligations découlant de la directive OHADA sur le Contrôle Qualité
- Création dans chaque ONECCA d'une Commission Contrôle Qualité
- Adoption des textes rendent obligatoire le contrôle qualité au sein de l'ONECCA
- Mise en œuvre d'une directive contrôle qualité au sein de l'ONECCA
- Adoption des textes essentiels sous-jacent du Contrôle Qualité :
 - Code d'éthique
 - Normes d'audit
 - Adaptation de ISQC 1

5.2. Progressivité de mise en œuvre

La mise en œuvre du Contrôle Qualité doit être progressive en distinguant trois typologies de pays :

- Les pays membres à part entière de l'IFAC
- Les pays disposant d'un ordre mais non membres de l'IFAC
- Les pays ne disposant pas d'ordre professionnel

5.2.1. Pays disposant d'un ordre professionnel et membres de l'IFAC

Pour les pays membres de l'IFAC, il faut :

- Parachever le plan d'action d'adhésion
- Finaliser le dispositif réglementaire à travers :
 - La mise en œuvre de l'arrêté rendant d'application obligatoire le Manuel des normes et le code d'éthique
 - La modification des textes pour intégrer les éléments liés au contrôle qualité découlant du dispositif OHADA

- Faire un bilan des premières campagnes (Sénégal) ou les lancer (Burkina Faso, Cameroun, Bénin, etc, ...)

Un délai maximal d'une année doit être donné pour la mise en œuvre du dispositif (décembre 2018) et le lancement des campagnes.

5.2.2. Pays non membres de l'IFAC

Un délai d'un an (juin 2018) devrait permettre :

- D'adopter les normes d'audit
- De mettre en place un code de déontologie
- De refondre les statuts des ONECCA pour intégrer le contrôle qualité
- De mettre en place la commission de contrôle qualité

A l'issue de l'adoption du dispositif légal et réglementaire, l'objectif serait de finaliser les premières campagnes en juin 2018.

5.2.3. Pays ne disposant pas d'ordre

Pour ces pays, la première étape est d'imposer la mise en place des ONECCA à horizon juin 2017.

	Mise en place ONECCA	Mise en place des normes et codes d'éthique	Actualisation des textes sur le Contrôle Qualité	Mise en œuvre des contrôles qualité
Pays membres de l'IFAC	NA	NA	Octobre 2017	Décembre 2018
Pays non membres disposant d'un ordre	NA	Décembre 2018	Décembre 2018	Juin 2019
Pays ne disposant pas d'ordre	Juin 2018	Juin 2018	Décembre 2018	Juin 2019

5.3. Modalités de mise en œuvre de la formation des formateurs

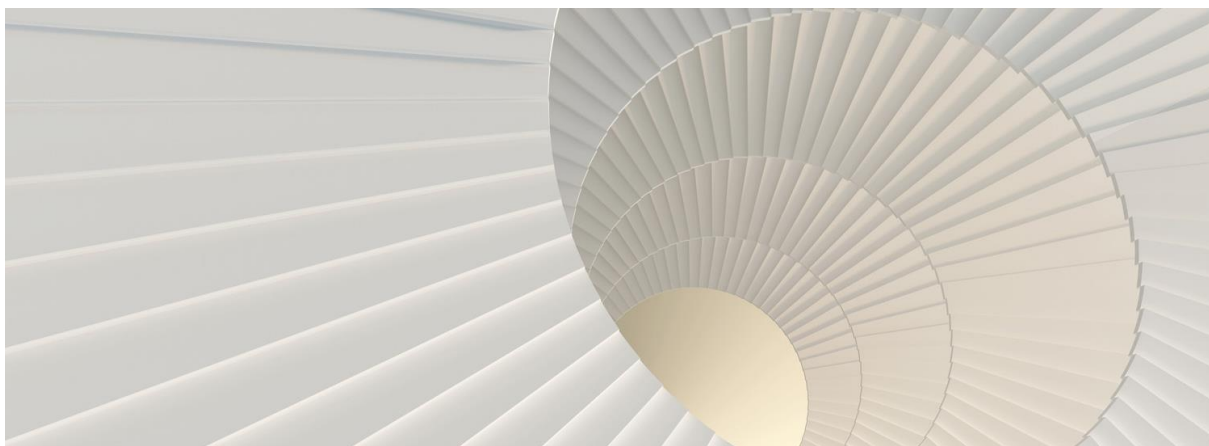
A définir avec OHADA

5.4. Modèles de financement

- **Organe Supranational : un budget de 2.000.000 Euro**
 - **Staff d'environ dix experts operationnels**
 - **Equipe de support de 4 personnes**
 - **Budget des Frais de personnel**
 - **Equipe technique 100.000 Eurox10=1.000.000 Euro**
 - **Equipe support 50.000 Eurox4=400.000 Euro**
 - **Frais administratifs 200.000 Euro**
 - **Frais de déplacement 300.000 Euro**
 - **Autres frais 100.000 Euro**
- **Financement de la mise en route**

Pour la mise en route, plusieurs éléments doivent être préparés :

 - **Seminaire de lancement**
 - **Déplacement des controleurs**
 - **Reproduction des outils**
 - **Pour l'OHADA ces frais seraient d'environ 300.000 Euro**
- **Simulation des contrôles initiaux**
 - **Pour les pays disposant de plus de 30 expert-comptables : réaliser 10 controles par an, à raison de 8 jour homme par contrôle et de 500 Euro par jour-homme : soit 4.000 Euro par contrôle.**



PARTIE 2

SYSTEME D'ASSURANCE QUALITE DES ONECCA

PRÉAMBULE

RAPPEL DES REGLES APPLICABLES EN MATIERE DE CONTROLE DE L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE

La surveillance de la profession s'appuie fondamentalement sur le contrôle de qualité organisé par la profession.

De par son indépendance et son externalité, le contrôle légal est le garant de la qualité et de la fiabilité des informations financières et comptables.

Dans ce cadre, il y a lieu de s'assurer que les membres de la profession effectuent leurs travaux en respectant les règles professionnelles et déontologiques requises.

C'est pour répondre à cet objectif fondamental que les textes réglementant la profession comptable au sein de plusieurs pays OHADA ont investi les ordres professionnels d'un pouvoir réglementaire leur permettant ainsi de veiller au maintien de la discipline intérieure de l'ordre, à l'exécution des lois et règlements qui régissent la profession et au respect de l'honneur et de la probité.

Les différentes dispositions législatives et réglementaires auxquelles l'expert comptable est soumis dans l'exercice de sa profession, régissent les mesures applicables aux professionnels pour :

- La violation des règles professionnelles, manquement aux règles de l'honneur, de la probité et de la dignité dans l'exercice de la profession, telles qu'elles sont notamment édictées dans le code des devoirs professionnels ;
- Le non-respect des lois et règlements applicables à l'expert comptable dans l'exercice de sa profession;
- L'atteinte aux règles ou règlements édictés par l'ordre, à la considération ou au respect dus aux institutions ordinales.

L'attribution de ce pouvoir à l'ONECCA est légitime dans la mesure où cette institution est responsable du bon fonctionnement et de la surveillance de la profession.

Le contrôle de qualité concerne tout d'abord le professionnel avant d'être une affaire de l'Institution.

En effet, chaque professionnel doit mettre en place les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs de qualité requis pour la réalisation de ses travaux.

Et c'est dans ce sens qu'il nous paraît indispensable de rappeler brièvement quelques notions relatives au contrôle de qualité interne que doit mettre en place tout professionnel en vue de respecter la norme qualité des travaux.

Le présent projet de Manuel de Procédure de Contrôle de Qualité devrait être proposé comme modèle aux Ordres nationaux par une « Recommandation » de l'OHADA.

Prise en considération des réglementations OHADA et nationales

Suivant les prescriptions du futur règlement de l'OHADA, les statuts des Ordres devraient être modifiés pour :

- Imposer l'obligation générale de soumission de tous les professionnels comptables au système de contrôle de qualité,
- Imposer les obligations déclaratives annuelles à tous les professionnels comptables ainsi que les réponses aux questionnaires lors des contrôles,
- Permettre la création des Commissions de Contrôle Qualité des Ordres,
- Imposer au niveau de chaque pays l'adoption des normes internationales relatives à la mise en place d'assurance qualité ainsi qu'aux diligences à réaliser sur les différentes missions réalisées par les professionnels (qu'il s'agisse d'audit ou des autres missions comptables),

Rôle de l'OHADA

- Coordonne la mise en œuvre des SAQ dans les ONECCA,
- Gère les moyens communs,
- Harmonise les instruments et outils (dont le présent Manuel),
- Gère le site Internet du SAQ de l'OHADA (site qui centralisera l'ensemble de la documentation relative au Système),
- Valide les Plans de contrôle pluriannuels et annuels et répartit les moyens communs.

Rôle des Commissions Contrôle Qualité des ONECCA

- Les contrôles sont programmés et organisés annuellement par les CCQ,
- Les contrôles sont réalisés par les professionnels de l'Ordre ou dépayés,
- Les CCQ établissent et collecte les cotisations spéciales de CQ.

GUIDE DU CONTRÔLE DE QUALITÉ BASE LÉGALE

La base légale devra être la directive de l'OHADA transcrite dans les textes réglementaires des ONECCA

Une adhésion complète de tous les professionnels au système de contrôle de qualité est essentielle pour assurer une haute qualité des services rendus par les professionnels comptables en particulier par les Commissaires aux Comptes et ainsi garantir une meilleur fiabilité de l'information financière pour le plus grand profit des actionnaires, investisseurs, dépositaires et autres utilisateurs de cette information.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES & OBJET DU SYSTEME

- L’objectif du Système d’Assurance Qualité mis en œuvre par l’OHADA et les ONECCA est d’améliorer la qualité des travaux des Commissaires aux Comptes et des Experts Comptables et Comptables agréés et ce faisant d’élever le rang social de ces professionnels pour favoriser la confiance du public dans leurs activités,
- Une adhésion complète de tous au système de contrôle de qualité est essentielle pour assurer une haute qualité des services rendus par les professionnels comptables en particulier par les Commissaires aux Comptes et ainsi garantir une meilleure fiabilité de l’information financière pour le plus grand profit des actionnaires, investisseurs, dépositaires et autres utilisateurs de cette information,
- Le but de ce document sur les moyens et procédures d’assurance qualité des professionnels comptables est de définir les principes de base régissant les contrôles de qualité réalisés par les ONECCA dans les pays partie au traité de l’OHADA, les procédures de contrôle qualité applicables et d’évaluation des résultats ainsi que les conditions de recrutement et d’emploi des personnes – les contrôleurs - chargées des contrôles.

DÉFINITIONS

Dans le texte ci-après, les définitions suivantes s’appliquent :

Commissaire aux comptes	Expert comptable désigné pour exercer le contrôle des états financiers annuels des sociétés conformément aux articles 695 à 701 de l’acte unique OHADA sur les sociétés commerciales
Commissariat aux comptes	Contrôle légal des états financiers des sociétés imposé par les articles 694 et suivants de l’acte unique OHADA sur les sociétés commerciales
Cabinet	Structure d’exercice des professionnels comptables quelle qu’en soit la forme juridique inscrite au tableau de l’Ordre
Expert Comptable	Professionnel comptable titulaire d’un diplôme d’expertise comptable approuvé par le CPPC et inscrit au tableau de l’Ordre
Comptable agréé	Professionnel comptable titulaire d’un diplôme comptable approuvé par le CPPC et inscrit au tableau de l’Ordre
SAQ	Système d’Assurance Qualité
Contrôle (de qualité)	Contrôle périodique de l’application par les professionnels comptables des normes de qualité et des normes d’exercice professionnel
Contrôleurs	Professionnels comptables en exercice ou employés par une CCQ ou le CT CPPC, agréés pour réaliser des contrôles qualité
Commission de Contrôle Qualité	Commission de l’Ordre chargée du contrôle de qualité de l’Ordre
Comité Technique SAQ CPPC	Comité Technique du CPPC chargé d’établir les règles du contrôle qualité dans l’UEMOA et d’en contrôler l’application par les Ordres
Cycle de contrôle	Durée maximum en année entre deux contrôles qualité. Il est proposé que cette durée soit de 6 ans en règle générale

Firme	Société d'expertise comptable ou de comptabilité au sens du Règlement
IFAC	International Federation of Accountants
ISQC 1	International Standard of Quality Control N°1
ISA	International Standards of Audit
EIP	Entreprises d'Intérêt Public telles que définies par les décisions du CPPC
Normes d'exercice professionnel	Normes s'appliquant aux missions des professionnels comptables, recommandées par le CPPC et adoptées par les Ordres

I - OBJECTIF DU CONTROLE DE L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE

Il s'agit d'un dispositif global destiné à garantir au public et aux autorités de contrôle que le comportement et les diligences des professionnels respectent les normes du contrôle légal et contractuel et les règles d'éthique de la profession.

Il permet, par ailleurs, de promouvoir l'amélioration de la qualité des prestations rendues par les membres des ONECCA.

En effet, le contrôle de l'activité Professionnelle a pour objet de :

- donner au public une meilleure perception de la qualité des prestations offertes par la profession ;
- améliorer la crédibilité de la profession vis-à-vis des tiers à travers le maintien d'un comportement homogène des professionnels ;
- s'assurer de la correcte application des normes professionnelles, de la cohérence de l'opinion délivrée par rapport aux conclusions du dossier de travail ;
- apprécier l'adéquation des travaux des membres de l'Ordre et du fonctionnement de leurs cabinets à l'ensemble des normes et règles en vigueur, compte tenu des usages de la profession ;
- contribuer à la bonne organisation des Cabinets, à l'harmonisation et au perfectionnement des méthodes de travail.

Par ailleurs, il est important que la confiance soit maintenue chez tous les tiers destinataires des rapports émis par l'expert comptable.

Ce résultat ne peut être atteint qu'à travers le contrôle permanent exercé par les institutions permettant de s'assurer de façon durable du maintien de la qualité des travaux de l'ensemble des professionnels.

II - CARACTERISTIQUES DU CONTROLE DE L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE

Le contrôle de l'activité professionnelle des membres de l'ONECCA doit s'appliquer à tous les cabinets et que le but premier de ce contrôle est d'aider les professionnels à améliorer la qualité de leurs travaux.

Il s'ensuit donc que le contrôle de l'activité professionnelle présente les caractéristiques suivantes :

CONFRATERNITE :

Le contrôle doit être effectué d'abord à l'initiative des instances de la profession par les membres de l'ONECCA.

Il doit être conduit dans un esprit de confraternité car l'objectif recherché n'est pas la sanction, mais l'amélioration de la qualité des travaux des professionnels.

CONFIDENTIALITE

- Toute personne chargée de la réalisation de contrôle de qualité doit garantir la confidentialité des informations et données reçues au cours de ses missions de contrôle ; aucune de ces informations ne peut être utilisée à des fins personnelles,
- Les contrôleurs sont tenus au secret pour toutes les informations dont ils ont eu connaissance à l'occasion du contrôle des cabinets.
- Ils ne peuvent faire état de leurs observations et conclusions que dans le cadre du rapport de contrôle.
- L'obligation de confidentialité comporte aussi l'interdiction d'utiliser les informations collectées au cours des contrôles ni pour son profit personnel ni au profit de tierce personne. Les contrôleurs doivent éviter les situations qui pourraient laisser penser que ces situations sont possibles,
- Au-delà des contrôleurs eux-mêmes, l'obligation de confidentialité s'étend à tous les membres des Commissions de Contrôle Qualité ainsi qu'aux membres des Commissions d'Ethique et à tous les membres du personnel de l'Ordre.

INDÉPENDANCE

Un contrôleur n'est pas habilité à exercer son contrôle dans les cas suivants:

- Le contrôleur détient des intérêts (participation, capitaux, etc.) dans la société du confrère contrôlé ou a détenu une telle participation depuis le dernier contrôle de qualité,
- Le cabinet contrôlé détient des intérêts ou une participation dans le cabinet du contrôleur ou a détenu de tels intérêts ou participation depuis le dernier contrôle de qualité,
- Le contrôleur a détenu un poste de direction dans le cabinet contrôlé dans la période suivant le dernier contrôle de qualité,
- Le contrôleur est fondé de pouvoir ou débiteur du cabinet contrôlé ou entretient ou a entretenu des relations d'affaires dans la période suivant le dernier contrôle de qualité,
- Un contrôleur ne peut réaliser un contrôle de qualité d'un cabinet s'il existe une quelconque relation telle que décrite au § précédent, ou si de telles relations existent ou ont existé avec des personnes de sa famille à un moment quelconque depuis le dernier contrôle de qualité,
- Afin de sauvegarder son indépendance, un contrôleur ne doit accepter aucun rémunération ni aucun avantage d'aucune sorte du cabinet contrôlé.

COMPORTEMENT PROFESSIONNEL

- Un contrôleur doit rester objectif et éviter toute partialité ou conflit d'intérêt, et conserver une attitude correcte pendant toute l'exécution de sa mission de contrôle ; les commentaires exprimés par le contrôleur visent avant tout à aider le cabinet contrôlé à mieux comprendre les normes applicables et de quelle manière les appliquer,

- Le contrôleur et le contrôlé doivent établir une relation de coopération et de confraternité pendant l'exécution du contrôle de qualité,
- Sauf avec l'accord du cabinet contrôlé, ni le contrôleur ni ses parents proches ne peuvent entretenir de relations d'affaires avec le cabinet contrôlé pendant les trois années suivant la clôture du contrôle,
- Sauf avec l'accord du cabinet contrôlé, ni le contrôleur ni ses parents proches ne peuvent entretenir de relations d'affaires avec les clients du cabinet contrôlé pendant les trois années suivant la clôture du contrôle,
- Le cabinet contrôlé ne peut faire valoir les résultats d'un contrôle de qualité comme argument publicitaire dans aucun document ou proposition d'affaire,
- Toute infraction aux dispositions ci-dessus sera considérée comme faute professionnelle et manquement aux règles d'éthique et sanctionnée en conséquence.

COMPÉTENCE

Compétence des contrôleurs

Les contrôleurs sont tenus de maintenir un haut niveau d'expertise en suivant une formation appropriée en matière de contrôle légal des comptes et d'information financière, ainsi qu'aux méthodes de l'examen d'assurance qualité. Le CT-SAQ doit veiller au respect de ces exigences.

Recours à des spécialistes

La CCQ peut autoriser les contrôleurs à recourir à des spécialistes de secteurs économiques particuliers, pour certaines opérations, lorsque la spécificité technique des opérations l'exige. Ces intervenants attestent de leur indépendance vis-à-vis du contrôlé. Il veille, par l'intermédiaire de son président, à la bonne exécution des contrôles et émet des recommandations dans le cadre de leur suivi.

UNIVERSALITE

Le Contrôle de l'activité professionnelle s'applique à tous les Cabinets sur chacun de leurs membres inscrits au tableau.

Le contrôle porte aussi bien sur le bureau principal que sur le ou les bureaux secondaires. Il porte également sur les organismes qui concourent à l'accomplissement des missions normalisées des membres de l'ONECCA : Groupements, Groupements d'intérêts économiques, etc...

ADEQUATION :

Le Contrôle de l'activité professionnelle est mené par référence aux normes et règles en vigueur ainsi qu'aux usages de la profession.

Le Contrôle de l'activité professionnelle couvre deux aspects :

- Un contrôle structurel

- Et un contrôle technique

III - MISE EN ŒUVRE DU CONTRÔLE DE L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE

Le Contrôle de l'activité professionnelle est assuré par chaque ONECCA sous le contrôle d'un organe supranational au niveau de l'OHADA.

La conduite du contrôle doit obligatoirement respecter les délais impartis et se traduire par la transmission des informations requises sur les supports adéquats.

La mise en œuvre du contrôle de l'activité professionnelle doit obéir aux procédures et règles suivantes :

3.1. Procédures d'ensemble :

La mise en œuvre du Contrôle de l'activité professionnelle est assurée d'une part, par le personnel administratif désigné au niveau de chaque Ordre professionnel, et d'autre part par les contrôleurs dont la mission principale consiste à assurer le déroulement des contrôles sur place.

3.2. Modalités d'Organisation :

Commission Nationale

Il appartient à chaque Ordre Professionnel d'instituer une Commission de Contrôle Qualité qui est responsable du fonctionnement de l'ensemble de l'activité de contrôle qui couvre les domaines suivants :

- Recrutement des contrôleurs ;
- Renouvellement des contrôleurs ;
- Formation des contrôleurs ;
- Mise en œuvre des contrôles sur pièces ;
- Suivi des résultats des contrôles ;
- Planification et mise en œuvre des contrôles sur place ;
- Synthèse des résultats et recommandations ;
- Diffusion des résultats et recommandations aux confrères ;

La Commission de Contrôle Qualité (CCQ)

- La Commission de Contrôle Qualité (CCQ) de l'ONECCA est composée de personnes élues pour une durée de trois ans rééligibles une fois. Au moins la majorité des membres doivent être des experts comptables diplômés ou des Commissaires aux comptes inscrits au tableau de l'Ordre,
- La CCQ exécute les contrôles de qualité selon les prescriptions du présent manuel tel qu'approuvé par l'Assemblée générale de l'Ordre,

- Dans la mise en œuvre du contrôle de qualité, l'Ordre admet la coopération avec les représentants des organisations internationales, régionales ou nationales dans les domaines du Commissariat aux comptes et de la comptabilité en général,
- La CCQ établit les plans pluriannuels et annuels de contrôle et les transmet à l'OHADA,
- La CCQ coordonne son action avec l'OHADA et en exécute les directives et recommandations,
- Les activités de la CCQ sont soumises aux règles posées par les statuts de l'Ordre,
- Le contrôle périodique porte sur un « cabinet » en suivant une approche de contrôle global,
- Le contrôle global de cabinet consiste à attester de l'existence, au sein d'un cabinet, d'une organisation et de procédures visant à garantir l'indépendance des professionnels comptables dans l'exécution de leurs missions ainsi que la qualité des travaux réalisés par le cabinet, à vérifier la correcte exécution des missions par les professionnels sur une sélection de dossiers, et à s'assurer, sur cette même sélection, de l'effectivité et de l'efficacité des procédures.

3.3. Les contrôleurs

3.3.1. Modalités de désignation des contrôleurs :

Les contrôleurs sont recrutés parmi les candidats remplissant les conditions et ayant déposé leurs candidatures.

Chaque ONECCA désigne les contrôleurs au vu des candidatures reçues et au respect des critères suivants :

- Disposer d'une expérience suffisante en matière de Commissariat aux comptes qui s'apprécie par rapport aux nombres d'heures gérées par le candidat
- Avoir été inscrit sur le tableau de l'Ordre depuis au moins un nombre d'années à définir
- Ne pas avoir fait l'objet de sanctions disciplinaires
- Avoir suivi le stage de formation sur le contrôle de l'activité professionnelle organisé par l'ONECCA ou l'OHADA.

Les Candidats doivent par ailleurs s'engager à :

- Respecter l'obligation de formation annuelle prévue par le code des devoirs professionnels
- Participer aux actions de formation organisées au profit des Contrôleurs
- Assister à toutes les réunions annuelles d'information sur les conclusions et les préparations des campagnes de contrôle de l'activité professionnelle
- S'engager à effectuer annuellement un minimum de deux contrôles en respectant les diligences prévues
- Consacrer à l'activité de contrôle le temps nécessaire pour la mener à bien et selon les règles de l'art
- Le Contrôleur doit signer une déclaration d'engagement.

Les contrôleurs sont désignés pour une durée de 3 ans renouvelable.

3.3.2. Obligations des Contrôleurs :

1. La mission de contrôle est une mission personnelle qui ne peut en aucun cas être déléguée par le contrôleur.
2. Le contrôleur doit être dans une situation d'indépendance et ne doit ni détenir ni avoir détenu un quelconque intérêt dans le Cabinet au contrôle duquel il participe et réciproquement.
3. Le Contrôleur détermine lui-même l'étendue de ses investigations dans le cadre des diligences qu'il jugera nécessaire d'appliquer et en tenant compte du manuel de contrôle.
4. Le contrôleur s'engage à consacrer un minimum de 40 heures pour l'exercice de l'activité de contrôle. Sans que l'activité de chaque contrôleur n'excède un maximum de 200 heures par année.
5. Le contrôleur est tenu au secret pour toutes les informations dont il a eu connaissance à l'occasion du contrôle du Cabinet. Il ne peut faire état de ses observations et conclusions que dans le rapport de contrôle. Aucune information concernant le Cabinet contrôlé ne peut être communiquée aux tiers.
6. Il est interdit au contrôleur d'accepter, pendant une période de trois ans à compter du début du contrôle de l'activité professionnelle, directement ou indirectement, une mission d'un client du Cabinet contrôlé dont le dossier a été revu sans l'accord express de ce dernier, sauf si la mission a été attribuée dans le cadre d'une consultation ouverte.

Droits des contrôleurs :

1. Les contrôleurs ont accès à tous les documents et informations, qu'ils jugent utiles, nécessaires à l'exercice de l'activité de contrôle, leur permettant notamment de :
 - Compléter les divers questionnaires
 - Porter un jugement sur l'organisation générale et les procédures internes
 - Approfondir leur jugement dans le cadre de l'examen des dossiers clients sélectionnés.
2. Les contrôleurs doivent pouvoir accéder dans le cadre de leur mission, aux membres du personnel qu'ils jugent utile de contacter.
3. La mission du contrôleur est une mission rémunérée suivant les modalités fixées par chaque Ordre professionnel.

3.4. Obligations déclaratives des professionnels comptables

Déclarations annuelles d'activité

- Afin de faciliter la planification des contrôles, les professionnels comptables sont tenus d'adresser à la CCQ des informations sur leur activité, sous la forme de « Déclaration annuelle d'activité » selon le modèle fixé par la CCQ.

- Le défaut de communication des informations requises ou d'informations erronées, sera considéré comme une faute disciplinaire et sanctionnée par une procédure adéquate conformément aux dispositions du code de discipline de l'Ordre,
- Les professionnels inscrits au tableau de l'Ordre transmettront au secrétariat de l'Ordre les informations sur les missions réalisées ou qu'ils ont convenu de réaliser, se rapportant à l'année civile écoulée relevant du domaine du contrôle de qualité avant le 15 juin de l'année en cours,
- Cette obligation s'impose à tous les cabinets, quelle qu'en soit la forme juridique mais exclut les professionnels employés dans un cabinet,
- Les CAC signataires de rapport de contrôle dans plusieurs dossiers transmettront des données d'ensemble des missions réalisées,
- Les cabinets s'acquitteront de leurs obligations déclaratives en remplissant les questionnaires adoptés par la CCQ et en les transmettant à l'Ordre,
- L'Ordre et les contrôleurs pourront revoir les déclarations faites par le cabinet au cours de leurs contrôles périodiques de qualité sur place.

Informations à fournir par les cabinets devant être contrôlés

- La CCQ informe simultanément a) le cabinet devant être contrôlé DEUX MOIS à l'avance de la date prévue pour le contrôle et b) le contrôleur qui en sera chargé,
- Dans les huit jours de la réception de l'avis de la CCQ, le cabinet à contrôler peut transmettre à la CCQ une requête en vue soit du report du contrôle prévu soit du remplacement du contrôleur désigné accompagnée des justifications matérielles utiles,
- La CCQ décide de la suite à donner à la requête du cabinet sur le report et/ou le remplacement du contrôleur et en informe le cabinet et le contrôleur. Si la CCQ refuse de reporter le contrôle, celui-ci a lieu à la date prévue. Le remplacement du contrôleur n'entraîne pas de report du contrôle,
- Au cours d'une campagne de contrôle, un seul report peut être accepté, sauf au cas où le cabinet se trouverait dans une situation dont il n'a pas la maîtrise,
- Au cas où le contrôle est reporté, le cabinet est informé de la nouvelle date dans la même forme que le contrôle initial,
- Quand le contrôle est justifié par des doutes sérieux concernant la qualité d'un audit et/ou si le contrôle a été requis par la Commission d'Éthique, le délai prévu au § 1 ci-dessus peut être réduit, Dans ce cas, le contrôle ne peut être reporté, si ce n'est au cas où le cabinet contrôlé est sujet à des événements dont il n'a pas la maîtrise (cas de force majeure).

3.5. Contenu du Contrôle de l'activité professionnelle :

Le contrôle de l'activité professionnelle porte sur les aspects suivants :

- La Prise de connaissance générale de la situation du confrère
- L'observation des règles statutaires et déontologiques

- Le respect des normes relatives à l'exercice de la mission

Sur le plan de la méthodologie, le contrôle de l'activité professionnelle est structuré en trois phases :

1. Une phase préparatoire :

La phase préparatoire est la phase au cours de laquelle le contrôleur réunit toutes les informations nécessaires au contrôle de l'activité professionnelle du Cabinet assujetti.

Il prend aussi connaissance auprès de l'ONECCA au questionnaire de prise de connaissance préalable pré-rempli par le contrôleur.

2. Une phase de réalisation du contrôle :

Cette phase comporte deux volets :

- Un contrôle structurel : qui porte sur la structure d'organisation du Cabinet et les procédures mises en place.
- Un contrôle technique : qui, à travers l'examen des dossiers clients du Cabinet contrôlé, permettra de former une opinion sur le respect des normes et règles professionnelles.

3. Une phase de suivi du contrôle

Cette phase comporte toutes les mesures qui seront prises par l'instance ordinaire consécutivement aux conclusions des contrôles.

3.5.1. Prise de connaissance générale de la situation du confrère :

Cette prise de connaissance générale est effectuée par le contrôleur au siège de l'ONECCA.

Il s'agit de consulter le dossier du confrère à contrôler et d'obtenir de la part du confrère un certain nombre d'informations préalables. (Cf. modèle questionnaire de prise de connaissance).

De ce fait, Le Contrôle de l'activité professionnelle comporte deux étapes : Un contrôle sur pièces et un contrôle sur place.

Le contrôle sur pièces :

Il s'agit d'une analyse annuelle effectuée à partir des déclarations de mandats, du portefeuille de chaque professionnel sur l'exercice concerné ainsi que sur les trois dernières années.

Le contrôle sur pièces renforce le caractère préventif du contrôle de qualité et aborde l'ensemble des points examinés dans le cadre de la préparation du contrôle sur place.

La déclaration de mandat ou de l'activité professionnelle est un document normalisé qui doit être établi par tout expert comptable au terme de chacune de ses missions.

Cette déclaration concerne toutes les missions normalisées par l'ONECCA ainsi que les autres missions légales ou réglementaires confiées aux membres.

Le traitement et l'analyse des déclarations d'activité

A partir des informations fournies par les déclarations d'activité, le service Administratif de l'ONECCA établit une fiche annuelle de contrôle.

Ces fiches sont analysées par une équipe de contrôleurs ou par des membres désignés par l'ONECCA.

L'analyse des fiches annuelles de contrôle fait ressortir, notamment :

- La cohérence du nombre de déclarations de mandats collectées par rapport au nombre déclaré l'année précédente, aux déclarations de fin de mandats et aux déclarations de nouveaux mandats.
- Le temps passé sur les dossiers, permettant ainsi d'évaluer le degré d'implication personnelle du signataire
- Les écarts existant entre les budgets temps retenus et ceux résultant de l'application du barème
- Les faits marquants ayant caractérisé le mandat

Ces fiches d'analyse doivent être obligatoirement classées dans les dossiers individuels de chaque confrère, en vue de pouvoir être utilisées ultérieurement.

L'ONECCA peut, à la lumière de cette analyse, déclencher les actions suivantes :

- demander des informations complémentaires auprès des confrères concernés,
- Demander des documents complémentaires aux confrères,
- Déclencher un entretien avec le confrère,
- Déclencher un contrôle sur place du confrère concerné.

3.5.2. Procédure de réalisation des inspections sur place

Le contrôle de l'organisation et des procédures

1. L'appréciation de l'efficacité de l'organisation et des procédures mises en place par un cabinet tient compte de sa taille et des secteurs d'activité dans lesquels il intervient,
2. La vérification de la correcte application des procédures des cabinets est effectuée en lien et en cohérence avec l'analyse de ses procédures et porte au moins sur le respect par le cabinet :
 - a. Des règles relatives à l'indépendance et à la déontologie du professionnel comptable,
 - b. Des procédures internes destinées à garantir la qualité des travaux réalisés
 - c. Des normes d'exercice professionnel.

Le contrôle des dossiers - Sélection des dossiers à inspecter

1. Lorsque le cabinet a mis en place un dispositif de contrôle de qualité interne, l'examen porte également sur une évaluation de son fonctionnement et de son efficacité sur une sélection de dossiers,
2. La sélection des dossiers réalisés par un cabinet doit respecter les secteurs et situations spécifiques définis par le CT SAQ et être faite, d'une part, de façon aléatoire, et d'autre part, en se fondant sur une approche par les risques. Elle doit couvrir un volume d'activité représentatif de l'activité totale du cabinet,
3. Le cas échéant, le contrôle peut être ciblé sur un dossier pour répondre à une demande adressée par d'autres autorités de régulation ou dans le cadre de la coopération entre les divers systèmes de supervision publique,
4. Dix jours au moins avant la date d'intervention, le contrôleur envoie au cabinet contrôlé la liste des dossiers de missions sélectionnés aux fins de contrôle sur place à partir des déclarations du cabinet adressées à l'Ordre,
5. Le contrôleur devra sélectionner les dossiers à contrôler en tenant compte des règles ci-après.

- a. L'échantillon sera composé de manière à couvrir les missions représentant les risques présentés par les diverses missions de manière significative et fidèle,
 - b. Les missions réalisées au cours années non couvertes par le précédent contrôle de qualité doivent être incluses dans l'échantillon avec un dossier au minimum,
 - c. Les dossiers concernant les Entreprises d'Intérêt Public (EIP) doivent être représentés de même que les dossiers conclus avec des réserves.
6. Au cours des contrôles sur site, le contrôleur peut ajouter des dossiers à l'échantillon, s'il est évident que les informations communiqués par le cabinet à l'Ordre sont inexacts avec comme conséquence que l'échantillon a été construit de manière impropre.

3.5.3. Réalisation des contrôles sur site

1. Le contrôle de qualité évalue les procédures d'assurance de qualité mises en œuvre par les dirigeants du cabinet, c'est à dire une évaluation du respect des Normes Internationales d'audit (ISA) publiées au journal officiel de xxxx, de l'ISA 220 et de l'ISQC 1 (International Standard on Quality Control 1),
2. L'examen des contrôles de qualité mis en œuvre par le cabinet doit inclure une évaluation des points suivants:
 - a. Respect des normes et obligations professionnelles,
 - b. Capacités et compétences professionnelles des CAC et autres personnels du cabinet,
 - c. La procédure de sélection des collaborateurs et d'affectation et de répartition des tâches,
 - d. La procédure de direction et de supervision des équipes (CAC et autres),
 - e. Recours à des expertises professionnelles,
 - f. Procédures utilisées pour les décisions d'acceptation de nouvelles missions et de gestion des missions en cours.
3. Lorsqu'un professionnel (CAC ou autre) travaille sans collaborateur, quelle que soit la forme juridique d'exercice, les § 2-b et 2-c ne s'appliquent pas,
4. Les contrôles de qualité des cabinets (firmes ou professionnels indépendants) seront résumés en remplissant les questionnaires adéquats et les conclusions seront inscrites dans le questionnaire. Le jugement final sera établi conformément aux conseils contenus dans le questionnaire résumées par les formules : « satisfaisant », « satisfaisant mais avec réserves », « non- satisfaisant »,
5. En complément aux contrôles décrits ci-dessus, le contrôle de qualité doit inclure la révision de dossier de missions sélectionnées pour contrôle,
6. Le contrôle de dossiers individuels de missions doit inclure:
 - a. L'acceptation de la mission, le respect des règles d'éthique, y compris les règles de protection de l'indépendance,
 - b. La planification de la mission,

- c. L'obtention de preuves matérielles la qualité des preuves obtenues dans les papiers de travail du dossier d'audit comme base pour l'évaluation des travaux d'audit,
 - d. Révision du dossier et contrôles,
 - e. La préparation du rapport comprenant :
 - La validité de la forme et du type de rapport fait,
 - Le respect des principes comptables pour la présentation des états financiers,
 - L'absence d'indication du non-respect dans les états financiers des obligations légales avancées dans le rapport d'audit.
7. Le contrôle des dossiers de travail (d'audit, et autres) doit être conduit en utilisant les questionnaires adéquats. Les conclusions doivent être incluses dans le document et respecter les instructions incluses dans le questionnaire en utilisant, suivant les cas, les formules : « satisfaisant », « satisfaisant mais avec réserves », « non satisfaisant » pour chaque professionnel concerné séparément,
8. Les questionnaires concernant les dossiers individuels sélectionnés ne doivent pas faire apparaître le nom du client. Chaque dossier doit être identifié par un numéro de code et le tableau de correspondance entre ces codes et les dossiers signés par le cabinet est conservé par le cabinet au moins jusqu'au contrôle suivant. Ce tableau est conservé par l'Ordre (Président de la CCQ) dans un coffre accessible seulement aux personnes autorisées par la CCQ,
9. Les contrôles de qualité sont réalisés dans les locaux du siège déclaré du cabinet, ou, à la demande du cabinet contrôlé, dans les locaux de l'Ordre,
10. Le cabinet doit mettre à la disposition du contrôleur dès le premier jour du contrôle tous les documents de travail concernant les missions sélectionnées par le contrôleur, ainsi que le manuel interne de contrôle qualité en vigueur dans le cabinet. Le cabinet donnera accès à tous les documents demandés par le contrôleur et fournira toutes les informations complémentaires utiles à la réalisation des contrôles,
11. Le contrôleur résumera son évaluation du système de contrôle qualité dans le cabinet contrôlé ainsi que des résultats dans les dossiers examinés dans un document de synthèse. Dans ce document, le contrôleur formulera ses recommandations pour l'amélioration du système interne et des procédures de contrôle qualité du cabinet,
12. Le contrôleur transmettra ses documents de synthèse au cabinet contrôlé pour observation et en discutera le contenu si nécessaire,
13. Dans le document de synthèse, le cabinet peut faire apparaître son opinion les résultants du contrôle et les commentaires du contrôleur,
14. A l'issue de cette procédure, le document de synthèse sera signé par le contrôleur et le cabinet contrôlé (représenté par un associé responsable),

15. En dehors des questionnaires visés aux articles 4 et 6 ci-dessus, et du document de synthèse mentionné à l'article 11, le dossier constitué par le contrôleur ne doit comprendre aucun des papiers de travail en provenance des dossiers de mission examinés. Les copies de documents de travail utilisées au cours du contrôle doivent être détruites dès la fin du contrôle,
16. A la suite d'un contrôle, les principales insuffisances relevées dans le rapport définitif peuvent donner lieu à des recommandations. Ces recommandations peuvent être assorties d'un suivi afin de s'assurer de leur prise en compte. Le suivi du contrôle fait l'objet d'un rapport dont l'établissement est soumis à la procédure contradictoire,
17. Le contrôleur et le cabinet contrôlé doivent faire une déclaration écrite de respect des obligations d'indépendance,
18. Le contrôleur remettra au cabinet une déclaration d'engagement de confidentialité.

3.5.4. Dossiers de support des procédures de contrôle

1. Le contrôleur remettra à la CCQ l'ensemble des documents de conclusion de son contrôle incluant les questionnaires et le document de synthèse ainsi que les déclarations visées aux articles 16 et 17 ci-dessus. Copie en sera adressée au cabinet contrôlé. Le contrôleur ne conservera aucun document par devers soi,
2. La CCQ préservera la confidentialité de tous les documents de contrôle; elle les détruira au moment de la réalisation du contrôle suivant,
3. La CCQ préparera un Rapport de synthèse sur les résultats de la campagne de contrôle de l'exercice et les expériences à en tirer (ci-après dit "le rapport annuel") avant le 31 mars de l'année suivante. Ce rapport annuel ne contiendra que des considérations générales sans aucun nom personnel ni aucune indication pouvant permettre l'identification des cabinets concernés,
4. Le rapport de la CCQ (accompagné de l'avis de l'organe de supervision) fera partie des rapports annuel d'activité de l'Ordre et sera soumis à l'Assemblée Générale de l'Ordre en tant que tel,
5. Le Rapport annuel sur les contrôles de qualité comprendra les points suivants :
 - a. Le contenu et l'étendue des contrôles réalisés,
 - b. Un rapport sur la durée et le coût des contrôles,
 - c. La composition des échantillons contrôlés (CAC, EC, CA, firmes),
 - d. Une synthèse statistique des résultats obtenus,
 - e. Les résultats des contrôles et les problèmes identifiés,
 - f. Un résumé des sanctions demandées par la CCQ,
 - g. Les recommandations générales pour la profession (distinguant CAC, EC, CA & firmes),
 - h. Des propositions générales pour l'approfondissement du SAQ,

- i. Des propositions à la Commission Formation, Éducation, Examens professionnels et formation professionnelle continue pour l'amélioration permanente des méthodes de formation.

3.5.5. Evaluation des résultats des contrôles qualité

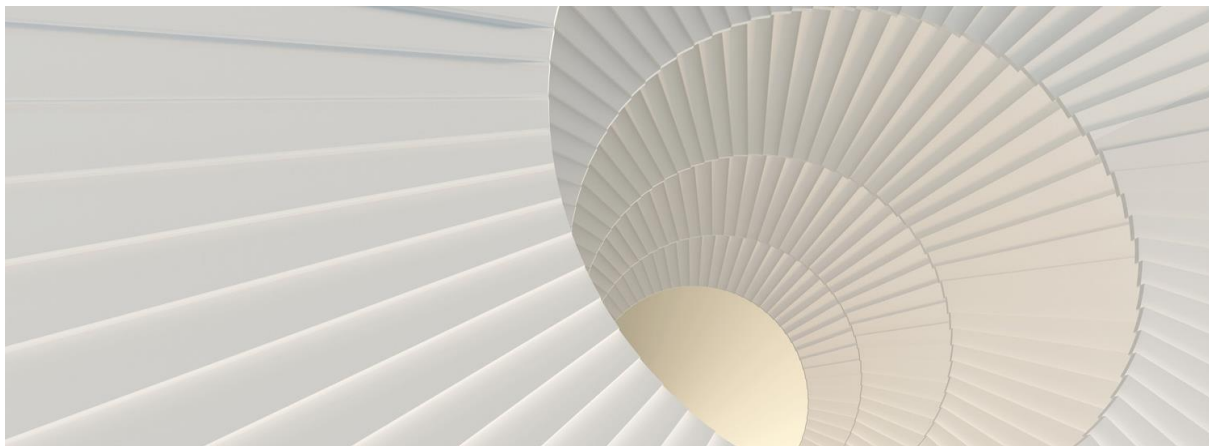
1. Si un cabinet conteste le résumé et les conclusions finales d'un contrôle qualité, il peut demander à la CCQ de présenter ses objections sur les points litigieux dans les 5 jours ouvrables suivant l'achèvement des contrôles, il peut former un recours auprès de la Commission d'Éthique de l'Ordre,
2. Les rapports annuels de la CCQ sont transmis à la Commission d'Éthique de l'Ordre.

3.5.6. Dispositions finales

1. Une coordination est nécessaire pour que, quel que soit le type de cabinet contrôlé, les objectifs liés à la qualité des travaux réalisés par les professionnels comptables de l'Union soient respectés. Cette coordination doit également conduire à un système des contrôles périodiques cohérent et homogène quels que soient les acteurs qui interviennent dans leur réalisation,
2. A cet effet, il est institué une coordination entre le CT-SAQ et les ONECCA qui permette :
 - a. de s'assurer de la disponibilité des ressources nécessaires à l'exécution de l'ensemble du programme de contrôle,
 - b. d'homogénéiser les procédures et méthodes de contrôles, notamment en proposant :
 - Des outils de contrôle et une procédure de réalisation adaptés selon la taille des cabinets et la nature des mandats détenus,
 - Des modèles de restitution des résultats des contrôles en vue d'homogénéiser les méthodes de restitution,
 - Les modalités de dépaysement des contrôleurs praticiens, la procédure à suivre pour leur désignation et leur affectation et une formation spécifique aux opérations de contrôle de ces derniers.
 - c. De faciliter la communication et l'échange des informations nécessaires au bon fonctionnement des opérations de contrôle et de celles nécessaires à la prise de connaissance des cabinets à contrôler,
 - d. La CCQ établira les modèles de documents de contrôle ainsi que les questionnaires à utiliser par les contrôleurs,
 - e. Le présent manuel entrera en vigueur le jour de son approbation par l'AG de l'Ordre, après accord de l'autorité de tutelle,
 - f. Le présent manuel sera publié sur le site web de l'Ordre.

3.5.7. Dispositions transitoires et finales

1. Pour la réalisation du premier contrôle, les prescriptions concernant le respect de l'indépendance établies par les paragraphes ci-dessus seront contrôlées sur les trois années précédant le contrôle,
2. Deux ans après le début des contrôles sur site, la CCQ pourra recruter des contrôleurs assistants remplissant les conditions ci-après :
 - a. Être associés ou managers d'une firme de CAC ou d'EC,
 - b. Ils (elles) ont suivi avec succès des formations sur les ISA, IAS et IFRS dans le pays ou à l'étranger,
 - c. Ils (elles) remplissent les conditions de recrutement suivantes :
 - Un contrôleur ne peut contrôler une firme ou un professionnel dont les personnels l'avaient contrôlé lui-même dans les cours des 5 dernières années,
 - Le respect des dispositions ci-dessus – directement ou indirectement - doit être établi dès la désignation d'un contrôleur,
 - Un contrôleur impliqué dans le commissariat aux comptes consolidés d'une des entités consolidées, ne peut exercer son contrôle sur les CAC des autres entités concernées par cette consolidation.
 - d. Ils (elles) respecteront les dispositions établies par les articles « Principes Confidentialité, Indépendance et comportement professionnel et confraternel établis ci-dessus.
3. Les Ordres nationaux prendront les dispositions nécessaires pour adopter et mettre en application le présent Manuel de procédures de contrôle qualité dans les six mois de son adoption par le CPPC. Ils en informeront le CPPC.



PARTIE 3

GUIDE DE CONTROLE QUALITE INTERNE DES CABINETS

